



Communauté de Communes du Haut-Vallespir

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Les élèves des classes maternelles et primaires des écoles d'Amélie les Bains, Arles-sur-Tech, Prats de Mollo, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Palalda sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- Elèves transportés ;
- 2- Elèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente et qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours de fonctionnement du service ;
- 3- Elèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente, mais dont le rythme de travail justifiera une présence irrégulière ;
- 4- Autres demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles, sur décision du Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

L'inscription peut être annuelle pour toute l'année scolaire, régulière à jours fixes ou occasionnelle sous réserve de place disponible et réservation **10** jours avant la date d'inscription.

Le choix de la modalité d'inscription est valable pour une année complète. Toute modification sera exceptionnelle et devra être motivée.

ARTICLE 2 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du haut Vallespir. Le paiement s'effectue chaque mois auprès du régisseur délégué, dans les conditions suivantes :

a) – **Fréquentation annuelle :**

Forfait annuel à payer en 10 acomptes mensuels de septembre à juin, égaux et payables selon les dates fixées par le régisseur délégué et en tout état de cause avant le 1er jour de consommation de chaque mois.

Il est rappelé que le forfait permet un lissage du coût de restauration sur 10 mois, jours de juillet inclus.

b) – **Fréquentation régulière à jours fixes ou occasionnelle :**

Les parents dont les enfants fréquentent le service de restauration à jours fixes et ceux dont les enfants sont autorisés à le fréquenter de manière irrégulière devront se présenter aux mêmes dates, pour :

- Déclarer les jours précis de consommation,
- Régler leur participation qui sera calculée selon le nombre de jours et sur la base du prix fixé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir. Le jour réservé sera considéré comme consommé et fera l'objet d'un paiement sur la base du tarif repas isolé.

Il leur sera remis des tickets correspondant uniquement au nombre de repas commandés pour le mois à venir et utilisables exclusivement pour le jour de consommation déclaré.

SORTIES SCOLAIRES :

Le repas réservé est maintenu en cas de sorties scolaires. Le pique-nique sera exclusivement délivré aux enfants inscrits au forfait et aux jours fixes.

Quatre modes de paiement des redevances de demi-pension sont acceptés :

- Paiement en espèces ;
- Paiement par chèque libellé à l'ordre de la Régie Recettes Cantines Scolaires, adressé à la Communauté de Communes ;

- Paiement par prélèvement automatique bancaire : autorisation de prélèvement à remplir et à retourner accompagnée d'un RIB au format IBAN ;
Toute modification concernant le prélèvement (changement d'établissement, arrêt du prélèvement) doit être signalé avant le 20 de chaque mois pour être applicable le mois prochain.
A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Communauté de Communes du Haut-Vallespir.
En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement automatique sera résilié. L'utilisateur devra s'acquitter auprès du Trésor Public des participations non réglées et devra ensuite se présenter tous les mois pour payer sa redevance auprès du régisseur.
- Paiement par carte bancaire au bureau du service de restauration scolaire

L'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE EST RESERVE AUX ELEVES INSCRITS ET A JOUR DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE DEMI-PENSION.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENTS

Inscription annuelle au forfait mensuel :

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement partiel dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois ;
- Absence scolaire justifiée, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs dans le mois.

Le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire fixé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et du nombre de repas non consommés.

Inscription à jours fixes ou occasionnelle :

En aucun cas le repas réservé non consommé ne donnera lieu à un remboursement

Evènements exceptionnels :

La fermeture exceptionnelle de l'école suite à des intempéries, ou pour tout mouvement de grève des enseignants, ne donnera droit à aucun remboursement, jusqu'à une semaine de fermeture. A compter de ce délai et sur demande des parents, un remboursement pourra être accordé.

ARTICLE 4 - DEMANDE DE RADIATION INTERVENANT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE.

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé par la famille au responsable du service administratif de la restauration scolaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir avant le 20 du mois pour le mois qui suit. A défaut, le montant du forfait reste dû intégralement par la famille.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire. Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal ou intercommunal.

Chaque enfant doit respecter l'état de tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire.

En cas de manquement grave ou répété aux règles énoncées, le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement, du service de la restauration scolaire et notifie sa décision à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

ARTICLE 6 - VALIDITE

Le présent règlement est valable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019